

Utilisation des finances du carbone pour promouvoir les services énergétiques durables

## **PROCESSUS DE CERTIFICATION**

**DR Massamba THIOYE**  
**Membre du Panel d'Accréditation MDP**  
**Membre du Panel de Méthodologie MDP**

## **DEFINITION**

**Le rapport de certification constitue une demande de délivrance de Crédit de Réduction d'Emission Certifiée (CREC) formulée par l'EOD, au conseil exécutif. Les CREC seront égaux à la quantité vérifiée de réduction d'émissions anthropogènes par des sources de GES.**

L'entité opérationnelle doit, sur la base de son rapport de vérification, **certifier par écrit que**, pendant la période de temps indiquée, l'activité de projet a évité la quantité vérifiée de réduction des émissions anthropogènes par des sources des gaz à effet de serre et **que cette réduction ne se seraient pas produite en l'absence de l'activité du projet MDP.**

**Il informera les porteurs de projet, les parties concernées et le conseil exécutif de sa décision de certification par écrit immédiatement après la fin du processus de certification et rédigera le **rapport de certification qui doit être publiquement disponible.****

**La délivrance de CREC devra être réalisée au plus tard 15 jours après la date de la réception de la demande en provenance de l'entité opérationnelle désignée, à moins qu'une partie concernée dans l'activité de projet ou au moins trois membres du conseil exécutif demandent une revue de la demande d'octroi de ces CREC.**

**Une telle revue sera limitée aux aspects liées à la fraude, à la malversation ou à l'incompétence de l'entité opérationnelle désignée et être conduite comme suit :**

**(a)À la réception de la demande d'une telle revue, le conseil exécutif, à sa prochaine réunion, décidera de la suite à lui réservé. S'il décide que la demande d'examen est pertinente, elle exécutera une revue et décidera si la délivrance de CREC proposée devrait être approuvée;**

**(b) Le conseil exécutif devra accomplir la revue dans les 30 jours qui suivent sa décision ;**

**Le conseil exécutif informera les participants de projet des résultats de la revue, rendra public sa décision concernant l'approbation de la délivrance proposée de CREC et les raisons de cette décision.**

Dès que le conseil exécutif fera la demande la délivrance CREC pour une activité de projet MDP, l'administrateur du registre MDP, travaillant sous l'autorité du conseil exécutif, devra promptement délivrer la quantité indiquée de CREC dans le compte du conseil exécutif dans le registre MDP.

Sur cette délivrance de CREC, l'administrateur du registre MDP devra promptement :

**(a) Envoyer la quantité de CREC correspondant à la part nécessaire pour couvrir des frais généraux administratifs et pour aider à couvrir les coûts d'adaptation aux comptes appropriés dans le registre MDP (article 12 paragraphe 8 du protocole de Kyoto);**

**(b) Envoyer la quantité restante aux comptes d'enregistrement des parties et des participants de projet impliqués, selon ce qu'ils avaient au préalable arrêté.**

